

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) :
 Enfant naturel; incapacité de recevoir; mère de l'enfant
 naturel; personne interposée; legs d'usufruit. — Tribunal
 de commerce de la Seine : Transport d'un cheval de
 course; dommages-intérêts réclamés par un sportman;
 M. Salvador Chéri contre le chemin de fer d'Orléans.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Cour d'assises; tirage du jury; juré suppléant;
 avertissement à l'accusé; avertissement au jury.
 — Port d'arme prohibée; confiscation. — Cour d'assises;
 notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusa-
 tion; exploit; duplicata. — Agent du gouvernement;
 maire; faits relatifs aux fonctions; autorisation préalable.
 — Escroquerie; échange d'immeubles; concert fraudu-
 leux. — Cour d'assises de la Gironde: Parricide. —
 Cour d'assises de l'Yonne: Vols et incendies. —
 Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat d'une
 jeune fille par son fiancé. — Cour d'assises de l'Aube:
 Tentative d'assassinat avec préméditation. — Tentative
 d'assassinat par un détenu sur la personne d'un gardien.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 6 mai.

ENFANT NATUREL. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — MÈRE DE
 L'ENFANT NATUREL. — PERSONNE INTERPOSÉE. — LEGS
 D'USUFRUIT.

Les legs d'un usufruit fait à la mère d'un enfant naturel par
 le père de celui-ci, en présence du legs fait à cet enfant
 naturel par son père de toute la portion de sa fortune dont la
 loi lui permet de disposer en sa faveur, est valable, quand
 il a le caractère d'une disposition rémunératoire, que le
 chiffre en est peu élevé, qu'il ne dépasse pas les proportions
 d'une simple pension alimentaire nécessaire à l'existence de
 la légataire, et qu'en conséquence il ne peut profiter à l'en-
 fant naturel. (Art. 737, 908, 911 du Code Nap.)

M. R... et M^{lle} Marie-Héloïse P... vivaient, en 1837, en
 état de communauté extra-légale, quand M^{lle} P... devint
 mère d'un enfant du sexe féminin, Louisa-Amélie, que
 M. R... reconnut comme sa fille naturelle, à la date du 24
 janvier 1851.

Antérieurement à cette reconnaissance et à la date du
 26 juin 1847, il avait fait, au profit de M^{lle} P... et de sa
 fille, un testament, aux termes duquel il instituait pour sa
 légataire universelle Louisa-Amélie, à la charge par elle
 de faire une pension annuelle et viagère de 600 francs à
 sa mère, exprimant, en finissant, le vœu que les sommes
 provenant de sa succession soient placées en rentes sur
 l'État.
 Postérieurement à l'acte de reconnaissance, le 7 mai
 1852, M. R... a fait un deuxième testament, aux termes
 duquel il instituait de nouveau Louisa-Amélie R..., sa fille
 naturelle, sa légataire universelle, et prescrivait que les
 fonds qui proviendraient de sa succession seraient divisés
 en deux parts; qu'une part serait placée, en rente 3 pour
 100, sur la tête de la légataire, et que l'autre moitié serait
 placée, en rente annuelle et viagère insaisissable et inalié-
 nable, sur la tête de Marie-Héloïse P... et réversible sur
 la tête de Louisa-Amélie R...

Par ce même testament, M. R... donnait en outre à la
 demoiselle Marie-Héloïse P... tout son mobilier, meubles
 meublants, linge, bijoux et pendule. Enfin, prévoyant le
 cas où quelque partie de ses dispositions ne serait pas
 exécutée, il légua, par un codicile, à son frère (sans dire
 lequel) ce qui en ferait l'objet.

Quelques jours après, le 12 mai 1852, M. R... est décé-
 dé, laissant pour héritiers de la portion de sa fortune dont il
 ne pouvait disposer au profit de sa fille naturelle, deux
 frères, MM. R..., et les enfants d'une de ses sœurs pré-
 décédée, épouse de M. Serveille, lesquels ont bientôt, en
 dirigeant leur action en compte, liquidation et partage
 contre la mineure R..., demandé judiciairement contre sa
 mère, la demoiselle P..., la nullité du legs d'usufruit fait
 au profit de cette dernière, en soutenant qu'aux termes
 de l'article 911 du Code Napoléon, elle devait être consi-
 dérée comme personne interposée par rapport à sa fille,
 laquelle était incapable de recevoir au-delà de la quotité
 fixée par l'article 757 du Code Napoléon, c'est-à-dire la
 moitié de la fortune de M. R....

Cette demande a été accueillie par jugement du Tribu-
 nal civil de la Seine, du 17 décembre 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal joint, à raison de la connexité, les demandes
 respectivement formées par Serveille et les frères R..., en li-
 quidation des successions de la femme Serveille et de R...,
 et celles relatives à l'exécution des testaments de ce dernier,
 et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche les testaments de Jean-François R...,
 décédé à Paris le 12 mars 1852 :

« Attendu que par le premier, en date du 26 juin 1847, il
 instituait pour légataire universelle Louisa-Amélie, sa fille
 naturelle, à la charge par celle-ci de faire à Marie-Héloïse
 P..., sa mère, une pension annuelle et viagère de 600 fr.; que
 par le deuxième, en date du 7 mai 1852, après avoir institué
 de nouveau sa fille naturelle pour légataire universelle, il ex-
 primait le désir que les fonds qui proviendraient de sa suc-
 cession fussent divisés en deux parts égales, dont une serait
 placée en rente 3 pour 100 au nom de sa fille naturelle, et
 l'autre en rente annuelle et viagère insaisissable et inalié-
 nable sur la tête de la fille P..., et réversible sur la tête de la fille
 R...;

« Attendu que le premier testament s'est trouvé implicite-
 ment révoqué par le second, qui dispose de toute la fortune
 du testateur au profit des mêmes personnes, en modifiant
 seulement les parts attribuées précédemment à chacune d'elles;

« Attendu que rien ne s'oppose à l'exécution de la dispo-
 sition résultant du deuxième testament au profit de sa fille na-
 turelle, pourvu qu'elle soit restreinte dans les limites tracées
 par les articles 757 à 908 du Code Napoléon ;

« Attendu, quant à la fille P..., qu'aux termes de l'article
 911 du Code Code, elle doit être réputée personne interposée
 pour faire profiter sa fille naturelle des libéralités excédant la
 quotité que, d'après la loi, celle-ci est capable de recevoir;
 que, si la nature viagère de la rente attribuée par le deuxième
 testament, indépendamment du mobilier, à la fille P..., semble

manifester une intention conforme à celle du premier testa-
 ment, de créer à son profit une pension alimentaire, il con-
 vient de remarquer que toute disposition de ce genre, excé-
 dant la part afférente à la fille naturelle, constitue un avan-
 tage véritable au profit de cette dernière, qui se trouverait
 ainsi déchargée de l'obligation de fournir à sa mère des ali-
 ments, tandis que ces aliments doivent être pris sur la part
 que la fille naturelle est habile à recueillir dans la succession
 de son père ;

« En ce qui touche la licitation des immeubles :
 « Attendu que Marie-Catherine Clémentine R..., épouse de
 Jean-Baptiste Serveille, avec lequel elle était commune en
 biens, est décédée à Paris le 12 décembre 1848; que desdites
 communauté et succession dépendaient six maisons, situées à
 Passy, avenue de la Porte-Maillot, se trouvant indivises avec
 R...;

« Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision;
 qu'il résulte de la nature de ces immeubles et des droits res-
 pectifs des parties intéressées qu'il est impossible de procéder
 à un partage en nature; qu'il a été fourni des documents suf-
 fisants pour le lotissement et la mise à prix des immeubles
 dont s'agit ;

« Par ces motifs, déclare nul le testament de R... du 26
 juin 1847 ;

« Dit qu'en exécution du testament du 7 mai 1852 et d'a-
 près la réduction prescrite par la loi, la fille R... n'aura droit
 qu'à une rente de 3 pour 100 sur l'État représentant en capi-
 tal la moitié de la succession de Jean-François R..., son père
 naturel ;

« Dit que les dispositions dudit testament concernant la
 fille P... seront réputées non écrites ;

« Ordonne qu'à la diligence de Serveille, en présence des
 parties intéressées et du subrogé-tuteur de chaque mineure,
 il sera procédé, en l'audience des criées de ce Tribunal, à la
 vente par licitation, en deux lots, des immeubles ci-après dé-
 signés dépendant, d'une part, des communauté et successi-
 on Serveille, et d'autre part de la succession R... »

M^{lle} P... a interjeté appel de ce jugement. Dans son
 intérêt, M^e de Sèze a dit :

Le Tribunal, dans son jugement, a poussé beaucoup trop
 loin la rigueur du principe posé dans l'article 911 du Code
 Napoléon; c'est une loi d'exception qu'il ne faut pas étendre.
 L'article 902 du même Code est la loi générale proclamant la
 liberté de disposer et de recevoir, si ce n'est dans certains
 cas limités, notamment dans les cas indiqués par l'article 911.
 Il faut donc connaître tout d'abord l'esprit véritable et la
 vraie pensée de la loi sans aller au-delà de son esprit et de sa
 sévérité. C'est une loi de prohibition qui prononce une nul-
 lité, il faut donc à ce point de vue encore rester avec soin
 dans le cercle qu'elle trace et ne pas l'agrandir. Or, que dé-
 fend-elle? Remarquez ses termes et sa pensée: « Toute dispo-
 sition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la dé-
 guise, soit qu'on la fasse sous le nom d'une personne inter-
 posée. »

Il faut donc pour prononcer cette nullité: 1^o que la dispo-
 sition soit réellement faite au profit de l'incapable, c'est-à-dire
 vraiment faite pour elle, pour la gratifier, pour lui donner;
 il faut aussi 2^o que la personne désignée pour recueillir
 le legs ne doive pas le recueillir réellement dans la pensée du
 testateur; il faut qu'elle ne soit là qu'en nom, car c'est un fi-
 déicommiss qui suppose la loi, c'est un fidéicommiss qu'elle dé-
 fend. Là où il n'y a pas fidéicommiss, il n'y a pas personne
 interposée entre le testateur et l'incapable, et là où il y a
 personnel, direct, là où il y a volonté évidente du testateur
 de gratifier réellement le tiers, sans aucune intention de réversibi-
 lité au profit de l'incapable, il n'y a pas fidéicommiss. Ces
 principes sont évidents et ne peuvent pas être contredits, de
 telle sorte que, sans une objection que je dois prévoir et que
 la Cour a déjà pressentie, sans une objection que le Tribunal
 puisse dans les derniers termes de l'article 911, il ne me res-
 tait plus qu'à examiner en fait quelle a été la volonté et la
 pensée du testateur, et si c'est au profit de l'incapable, si ce
 n'est pas bien plutôt au profit de la légataire elle-même et
 très directement pour elle que le legs d'usufruit a été écrit.

Cette recherche sur laquelle je vais m'expliquer tout-à-
 l'heure serait bien facile; mais il y a l'objection qu'il faut
 aborder et tirée de l'article 911, qui répute personne inter-
 posée le père, la mère de la personne incapable. Pour répon-
 dre à cette objection, je pose deux questions: d'abord ces
 mots « seront réputés personnes interposées » forment-ils
 ce qu'on appelle dans le droit une présomption *juris et de jure* ?
 Ensuite cette présomption, dans tous les cas, ne tombe-
 t-elle pas quand il s'agit d'un legs de simple usufruit, d'une
 pension alimentaire, d'un legs rémunératoire? J'ai posé ces
 deux questions, et j'ai eu tort, car elles n'en font véritablement
 qu'une.

Sans doute, quand le legs est considérable, quand il porte
 sur une pleine propriété essentiellement transmissible à l'in-
 capable, on admet nécessairement l'interposition; mais pour-
 quoi? Précisément parce qu'il n'y a aucun doute que le testa-
 teur n'ait eu l'incapable en vue définitive. Dans sa pensée ce
 n'est peut-être plus un simple fidéicommiss, mais il y a au
 moins une pensée de substitution. L'incapable ne recueillera
 pas de suite peut-être, mais il recueillera plus tard: le testa-
 teur le sait et le veut. La vraie pensée de la loi exige donc
 alors l'annulation du legs.

Mais quand il s'agit d'un usufruit, d'une pension qui peut
 être considérée comme alimentaire, quand le legs, par sa na-
 ture, ne peut pas profiter à l'incapable, lorsque, par consé-
 quent, la loi n'est pas violée, il n'est pas vrai qu'elle oblige la
 justice à annuler le legs. Jamais la loi n'oblige le juge à men-
 tir à sa conscience! Aussi cette exception a-t-elle été admise
 par la jurisprudence, et dès l'an XII, la Cour d'Amiens la con-
 sacrait par un arrêt. La Cour de Grenoble a fait comme la Cour
 d'Amiens; MM. Delvincourt, Vazeille, Grenier, Dalloz, Coin-
 Delisle ont embrassé cette doctrine.

Ainsi, la présomption de l'interposition ne tombera pas, je
 le veux, devant des preuves offertes, devant des recherches
 plus ou moins difficiles sur l'intention présumée du testateur,
 mais elle tombera devant la nature même du legs qui ne per-
 met même pas la transmission à l'incapable, devant sa modi-
 cité qui n'en peut comporter l'idée; et pourquoi? parce que
 ce que défend la loi, c'est la disposition au profit de l'incapable
 cachée sous le nom de la personne interposée. Quand il y a
 impossibilité que le legs soit fait à son profit, il n'y a pas lieu
 de l'annuler, car c'est celui-là seul que la loi défend.

Le Tribunal a bien senti la difficulté, il a bien senti qu'un
 legs de simple usufruit, et très modique comme je le dirai
 tout à l'heure, ne pouvait pas revenir à l'incapable, lui faire
 retour; il a bien compris qu'un tel legs ne pouvait renfermer
 aucune idée de fidéicommiss, ce qui est le caractère essentiel
 et la cause déterminante de la prohibition; il a bien compris
 aussi que toute la loi, toute sa pensée, tout son but était là:
 annuler le fidéicommiss, et alors il a recherché, il a compris
 qu'il le devait pour arriver à la nullité. Il a recherché com-
 ment l'enfant profiterait d'un legs, comment il lui porterait bé-
 néfice, et il a dit que sans doute l'usufruit cessant, son re-
 vient à l'incapable, mais que la fille peut se trouver ainsi
 dispensée, peut-être, de donner à sa mère des aliments; il y
 a donc là, suivant lui, un avantage indirect.

C'est là un argument subtil, délié, mais qui ne sort pas na-
 turellement du sujet; de plus, il n'est pas bon, car le Tribunal
 avoue que la disposition est faite au profit de la mère; que

c'est pour elle, à elle directement que le legs est fait, et il ne
 peut trouver, au profit de l'incapable, qu'un avantage, je ne
 dis pas indirect, mais négatif: la fille ne fera pas de pension
 à sa mère.

Est-ce que c'est là la loi? est-ce que c'est son but? le calcul
 qu'elle a fait? Non, c'est l'exagérer, et l'exagérer, c'est la mé-
 connaître. La loi parle d'avantages positifs que l'incapable re-
 cueille réellement, ce qui ne se rencontre pas dans la cause.

M^e de Sèze entre, en terminant, dans l'examen des forces de
 la succession de M. R... et s'attache à établir que le legs d'u-
 sufruit fait à M^{lle} P... ne s'élève pas à plus de 6 ou 700 fr.;
 qu'il peut, à la rigueur, être diminué s'il était trouvé excé-
 sif, mais qu'il ne peut être annulé.

Dans l'intérêt de MM. Serveille et R... frères, M^e Caignet a
 soutenu qu'il résultait manifestement des deux testaments de
 M. R... que l'intention bien arrêtée de ce dernier avait été de
 violer les dispositions de l'article 757 du Code Napoléon, et de
 donner à son enfant naturel ou toute sa fortune, ou la plus
 grande partie possible au-delà de ce dont il lui était permis
 de disposer en sa faveur. En prenant cette vérité en consi-
 dération on arrive tout naturellement à voir avec défaveur le
 legs d'usufruit fait à M^{lle} P..., mère de la mineure R..., legs
 qui a pour conséquence de rendre improductive entre les
 mains des frères de M. R... la partie de la fortune de ce der-
 nier dont la loi ne lui permettait pas de disposer en faveur de
 sa fille. Si le legs d'usufruit fait au profit de M^{lle} P... était
 valide, toutes les personnes dans la situation de M. R... agi-
 raient comme lui, et ce serait, de par la jurisprudence, l'infini-
 tude des dispositions de la loi, ce serait un résultat d'au-
 tant plus regrettable que la loi, ici, a un but de moralité
 qu'on ne peut méconnaître.

M^e Caignet développe ensuite les considérations déduites
 dans le jugement et s'efforce, en terminant, d'établir que la
 fortune de M. R... est plus importante que ne l'a faite son ad-
 versaire.

Contrairement aux conclusions de M^e l'avocat-général
 Saillard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant en droit que la prohibition contenue en l'ar-
 ticle 911 du Code Napoléon, § 1^{er}, doit être entendue en ce
 sens, que pour donner ouverture à la nullité de la disposition
 dont parle ledit paragraphe, il est indispensable que cette
 disposition déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou
 faite à des personnes interposées, ait eu pour but de procurer
 à l'incapable, indirectement, des avantages que la loi ne per-
 met pas de lui attribuer directement ;

« Considérant que le § 2^e du même article 911 du Code
 Napoléon, en disposant que les père et mère, les en-
 fants et descendants, et l'époux de la personne incapable sont
 réputés comme personnes interposées, n'a rien changé aux
 conditions d'annulation établies dans le § 1^{er} ;

« Qu'il ne résulte point des termes dont s'est servi le légis-
 lateur, que les personnes signalées au paragraphe 2, comme
 des personnes interposées relativement à l'incapable, soient
 elles-mêmes frappées d'incapacité directe et déchues du
 droit de recevoir, qui appartient généralement aux personnes
 qui ne sont pas réputées personnes interposées d'après la loi ;

« Considérant, d'après ces principes, que les dispositions
 faites au père et mère, aux enfants et descendants et à l'é-
 poux de la personne incapable, ne sont pas nulles de plein
 droit et qu'elles sont susceptibles seulement d'être annulées
 lorsqu'elles contiennent un avantage indirect au profit de la
 personne incapable ;

« Que lesdites dispositions peuvent être maintenues en l'ab-
 sence de tout élément de fraude, et quand il ressort des faits
 et des circonstances qu'elles ont été déterminées, non par des
 motifs empruntés à la situation de la personne incapable, mais
 par des causes spéciales et non douteuses d'affection et de
 préférence tenant exclusivement à la considération et aux be-
 soins de la personne dite interposée ;

« Considérant en fait que Jean-François R... avait disposé
 de tous ses biens par un premier testament en date du 26
 juin 1847 ;

« Qu'il appert de ce testament que Jean-François R... avait
 formellement chargé Louisa-Amélie P..., sa fille naturelle non
 reconnue à cette époque, et à qui il avait légué desdits biens
 en totalité, de servir à Marie-Héloïse P..., sa mère, une pen-
 sion annuelle et viagère de 600 fr. ;

« Qu'il suit de cette disposition que l'intention de Jean-
 François R... était bien évidemment de faire un don qui fut
 personnel à ladite Marie-Héloïse P... ;

« Considérant que, dans le testament attaqué, en date du 7
 mai 1852, Jean-François R..., en déclarant qu'il voulait que
 les fonds provenant de sa succession fussent divisés en deux
 parts; qu'une part fut placée en rente 3 pour 100 sur la tête
 de Louisa-Amélie R..., et que l'autre moitié fut placée en rente
 annuelle et viagère, insaisissable et inaliénable, sur la tête de
 Marie-Héloïse P..., ledit Jean-François R... n'a fait que per-
 sévérer dans la même intention relativement à cette dernière
 qui ne peut être réputée, quant à ce legs, avoir été interposée
 par le testateur pour figurer comme intermédiaire entre Jean-
 François R... et Louisa-Amélie R...; que si le même testa-
 ment dispose également :

« 1^o Qu'après le décès de Marie-Héloïse P..., la part qui lui
 est attribuée reviendra à Louisa-Amélie R... ;

« 2^o Qu'en outre de l'usufruit ou rente viagère léguée à
 Marie-Héloïse P..., cette dernière aura en toute propriété tout
 le mobilier, c'est-à-dire les meubles meublants, le linge, les
 bijoux, la pendule appartenant au testateur au jour de sa
 mort; ces deux dispositions n'apparaissent pas dans le testa-
 ment comme formant un seul et même contexte avec les dispo-
 sitions qui précèdent; qu'elles en sont distinctes et forment
 des dispositions séparées; qu'il n'a pas été dans la pensée de
 Jean-François R... de les subordonner les unes aux autres, en
 ce sens que de la nullité d'une des dispositions on dut faire
 résulter la nullité des autres dispositions; qu'il a manifesté
 une volonté toute contraire dans un codicile du 14 mai 1852,
 se référant au testament du 7 mai 1852, lequel codicile con-
 tient la disposition suivante: « Si quelque partie de mes dispo-
 sitions ne peut recevoir son exécution, je lègue à mon frère
 ce qui en fait l'objet. »

« Considérant qu'il ressort des termes précis du testament,
 en date du 7 mai 1852, que la volonté de Jean-François R...
 a été :

« 1^o De léguer à Louisa-Amélie R... la moitié de tous les
 fonds provenant de sa succession en la plaçant en rente 3
 pour 100 ;

« 2^o De léguer à Marie-Héloïse P..., sous forme de rente an-
 nuelle et viagère, insaisissable et inaliénable, l'autre moitié
 des fonds dont il s'agit ;

« 3^o De léguer à Louisa-Amélie R... la réversibilité de la
 rente formant le legs de Marie-Héloïse P..., après le décès de
 cette dernière ;

« 4^o De léguer à Marie-Héloïse P..., en toute propriété, les
 meubles et effets mobiliers existant dans la succession ;

« Considérant que parmi les dispositions susénoncées, celle
 qui regarde la réversibilité établie en faveur de Louisa-Amé-
 lie R... ne peut se soutenir en présence du legs à elle fait de
 la moitié de tous les fonds provenant de la succession, lequel
 lui a conféré tout ce que la loi permet à Jean-François R... de
 lui donner ;

« Qu'en ce qui touche la disposition relative aux meubles et
 effets mobiliers, elle doit être annulée en ce sens que, faite en

toute propriété à Marie-Héloïse R..., elle aurait l'effet possi-
 ble, soit au présent, soit dans l'avenir, de procurer à Louisa-
 Amélie R... un avantage peu important, car l'évaluation qui
 en a été faite en fixe le prix à 1009 fr. 20 c., mais dont la
 prohibition est écrite dans la loi ;

« Considérant que la disposition par laquelle il a été légué
 à Marie-Héloïse P... la moitié en usufruit ou rente viagère des
 fonds provenant de la succession de Jean-François R... a tous
 les caractères d'une disposition purement rémunératoire; que
 le bénéfice en est d'un chiffre peu élevé et qui ne dépasse pas
 les proportions d'une simple pension alimentaire, nécessaire
 à l'existence de ladite Marie-Héloïse P...; qu'en aucun cas
 cette disposition ne peut profiter à Louisa-Amélie R..., étant
 personnelle à Marie-Héloïse P..., viagère et inaliénable ;

« Infirme, en ce que les premiers juges ont annulé la dis-
 position du testament du 7 mai 1852, concernant le legs de la
 moitié des fonds provenant de la succession de Jean-François
 R..., en usufruit ou rente viagère, fait au profit de Marie-
 Héloïse P... ;

« Au principal, dit que le legs dont il s'agit recevra sa
 pleine exécution ;

« En conséquence, ordonne que les sommes composant la
 moitié de la succession, non susceptible d'être attribuée à
 Louisa-Amélie R..., sera placée en rente 3 p. 100 sur l'État,
 insaisissable et inaliénable, qui sera immatriculée pour l'u-
 sufruit au nom de Marie-Héloïse P..., et pour la nue-proprié-
 té au nom des héritiers légitimes de Jean-François R... ;

« Déboute Marie-Héloïse P... de sa demande en délivrance
 des meubles et effets mobiliers existant dans la succession. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 15 juin.

TRANSPORT D'UN CHEVAL DE COURSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS
 RÉCLAMÉS PAR UN SPORTMAN. — M. SALVADOR CHÉRI
 CONTRE LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

L'enceinte du Tribunal de commerce ressemblait hier
 au Champ-de-Mars et à la pelouse de Chantilly ou de la
 Marche, on n'entendait parler que du turf, de l'entraîneur,
 du studbook et de la box.

En fait, M. Salvador Chéri, directeur de l'établissement
 spécial des ventes de chevaux, rue de Ponthieu, a fait
 présenter, le 13 mai dernier, à la gare du chemin de fer
 d'Orléans, un cheval portant le nom de Baron-Louis, et
 né de Tamerlan, pour le faire courir le 15 à Poitiers. Le
 train partant ce jour-là à six heures du soir n'avait pas
 de wagon-écurie, ou, pour mieux parler le langage des
 gentlemen-riders, il n'existait pas de box pour transpor-
 ter le cheval de course. Le groom ramena le cheval, mais
 il fut convenu qu'on le transporterait le lendemain matin
 14 mai. Ledit jour M. Salvador Chéri se présenta lui-
 même accompagné son cheval, mais il se trompa d'he-
 ure. Le livret-Dupont qu'il avait sur lui indiquait le départ
 pour neuf heures du matin, tandis que le livret-Chaix,
 qui est le seul officiel, indiquait que le premier convoi
 était pour huit heures. Donc le train était déjà parti. On
 proposa à M. Salvador Chéri de transporter le cheval par
 le train des malles-postes, le soir; mais celui-ci fit re-
 marquer qu'un cheval qui a voyagé la nuit ne pourrait pas
 se présenter sur le turf douze heures après, parce qu'il
 serait trop fatigué.

M. Salvador Chéri a ramené son cheval dans ses écu-
 ries; mais le lendemain 15 (jour du *sleeple-chase*), il a fait
 assigner le chemin de fer d'Orléans devant le Tribunal de
 commerce, et lui a réclamé :

- 1^o Pour le prix alloué au cheval gagnant . . . 1,200 fr.
- 2^o Frais de voyage et rémunération du
 jockey et de l'entraîneur qui se sont rendus
 à Poitiers 300
- 3^o Pour le prix d'admission du cheval sui-
 vant le règlement de la course 60
- 4^o Pour le préjudice moral que la non-
 présence de M. Salvador aux courses de
 Poitiers lui a fait, et pour la plus-value que son
 cheval aurait acquise en courant, sinon en
 gagnant le prix, 1,000

Total 2,560 fr.

A l'appui de sa demande, M. Salvador Chéri a produit
 des documents établissant que la commission hippique
 avait engagé quatre chevaux; que deux ont été retirés;
 qu'un seul cheval, Hamlet, à M. Espeletta, a couru et
 gagné le prix; qu'il était probable que le Baron-Louis
 aurait battu Hamlet, puisqu'aux dernières courses de la
 Marche il était arrivé le troisième sur onze concurrents.

Le chemin d'Orléans invoquait sa bonne foi en ayant
 refusé de transporter un cheval fin sans box, ce qui l'au-
 rait exposé à des inconvénients. D'ailleurs on a proposé à
 M. Salvador de transporter le cheval le lendemain par le
 train de huit heures du matin, ce qui lui aurait permis
 d'arriver à temps aux courses du 15 à Poitiers; que si
 M. Salvador est arrivé trop tard après le départ du train,
 le chemin de fer ne peut être responsable de cet oubli de
 l'heure; enfin on pouvait encore faire partir le cheval
 avec la malle-poste, mais M. Salvador s'y est refusé
 obstinément.

Subsidièrement le chemin d'Orléans repoussait la de-
 mande d'indemnité comme exagérée et reposant sur une
 espérance chimérique.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Dillais, pour
 M. Salvador Chéri, et de M^e Lan, pour la compagnie du
 chemin de fer, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par les conventions intervenues entre le che-
 min de fer d'Orléans et le demandeur, il a été stipulé que le
 cheval dont s'agit devait être transporté à Poitiers par le con-
 voi du 14 au matin ;

« Qu'il résulte des débats que ledit cheval n'a été amené
 qu'après le départ du train ;

« Qu'offre a été faite à Salvador de transporter le cheval par
 le train du soir et qu'il a refusé ;

« Qu'il ressort de tout ce qui précède que Salvador ne
 peut attribuer aucun préjudice au chemin de fer et qu'il doit
 être déclaré non-recevable dans ses conclusions ;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non-recevable et le
 condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 juin.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — JURÉ SUPPLÉANT. — AVERTISSEMENT A L'ACCUSÉ. — AVERTISSEMENT AU JURY.

Il n'y a pas nullité parce que l'arrêt d'une Cour d'assises ordonnant l'adjonction d'un treizième juré suppléant, vu la longueur présumée des débats, a été rendu en audience publique.

L'accomplissement des formalités prescrites par l'article 314 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président de la Cour d'assises rappelle à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dise : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous; » est suffisamment constaté par le procès-verbal des débats qui déclare que le président s'est conformé aux dispositions de l'article 314 du Code d'instruction criminelle.

La constatation au procès-verbal des débats que le président a donné au jury des explications sur les dispositions de l'article 341 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 9 juin 1853, est suffisante; et il n'est pas nécessaire que ce procès-verbal énumère tous les avertissements qui doivent être donnés au jury.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Léonard Castel-Dugenes, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qui l'a condamné, le 8 juin 1854, à la peine de mort pour crime de parricide.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lanvin, avocat d'office.

PORT D'ARME PROHIBÉE. — CONFISCATION.

La Cour d'assises de la Corse doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, relative au port d'armes dans le département de la Corse, prononcer la confiscation de l'arme prohibée dont était porteur l'accusé condamné par elle pour tentative de meurtre. Dans ce département, cette confiscation est indépendante de toute autre condamnation et doit toujours être prononcée.

Rejet du pourvoi de Cervone Bianconi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 26 mai 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour tentative de meurtre.

Mais cassation, dans l'intérêt de la loi, conformément aux conclusions prises à l'audience par M. l'avocat-général Plougoum, en ce que la Cour d'assises de la Corse a omis d'ordonner la confiscation de l'arme prohibée, ainsi que l'exige l'article 30 de la loi du 9 juin 1853.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — EXPLOIT. — DUPLICATA.

L'acte rédigé par duplicata de la notification à un accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a aucune valeur légale et ne peut suppléer à l'original de cette notification ou à la copie régulière laissée à l'accusé.

Arrêt qui a ordonné, avant faire droit, l'apport au greffe de la Cour de cassation de l'original de notification ou des copies délivrées aux accusés Louis Nectoux et autres, condamnés à quinze ans de travaux forcés, pour vol qualifié, par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre du 23 mai 1854.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général.

AGENT DU GOUVERNEMENT. — MAIRE. — FAITS RELATIFS AUX FONCTIONS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Le maire qui s'est livré à des voies de fait contre un individu qui lui a adressé des injures relatives à des actes de son administration, jouit de l'immunité établie par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et ne peut être poursuivi pour ce délit de voies de fait qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat.

Rejet du pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur d'Angoulême, contre un jugement de ce Tribunal, du 8 avril 1854, qui a sursis à statuer sur les poursuites intentées contre le sieur Pascaud, maire.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — ECHANGE D'IMMEUBLES. — CONCERT FRAUDULEUX.

Le principe du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal est qu'il y ait eu remise d'obligations, dispositions, etc., à l'aide de manœuvres frauduleuses, dans l'intention d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Dès lors, le fait d'avoir, à l'aide d'un concert frauduleux et de circonstances ayant le caractère de manœuvres frauduleuses, répandu et fait répandre par des tiers qu'un immeuble dont le prévenu voulait faire l'échange avec un autre avait une valeur supérieure à sa valeur réelle, que certaines personnes étaient décidées à l'acquiescer, et d'avoir ainsi réalisé le but qu'il se proposait, c'est-à-dire d'avoir créé à son profit un acte portant obligation de la part d'un tiers, constitue le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé par Jean-Pierre Eydoux contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 3 mai 1854, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour escroquerie.

M. de Glas, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Charlemagne Picard, condamné par le Cour d'assises de Seine-et-Marne à huit ans de travaux forcés pour incendie; — 2° De Philippe Pichodon et François Lepage (Finistère), le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié; — 3° De Gabriel-Constantin Danel, dit Théophile Renard (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Paul-François Germain (Corse), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 5° De Guillaume-Marie Mingaut (Finistère), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 6° D'Antoine Bastien (Seine), six ans de réclusion, coups et blessures; — 7° De Joseph-François Lintz (Seine), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° D'Ernest-Victor Louasse (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 9° De François Péron (Rhône), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10° De Jean-Baptiste Jau ou Jau (Indre-et-Loire), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De François Androuani (Corse), vingt ans de travaux forcés (meurtre); — 12° De Marie-Catherine-Cécile Ponsard, veuve Degodet (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 13° De Victor Alberty (Rhône), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Jean Courtiol (Lot), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 15° D'Alexandre Pommier (Seine-et-Marne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 16° De Pierre Gilbert (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, faux; — 17° De Jean-Antoine Laromiguière (Lot), quinze ans de travaux forcés, incendie.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Bussière.

Audience du 20 juin.

PARRICIDE.

Une accusation terrible amène Etienne Dubourdieu devant le jury : il est accusé d'avoir tué sa mère.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Le 7 février dernier, dans la matinée, Marie Ferrand, femme Dubourdieu, cultivatrice à Léogéats, fut trouvée morte dans sa maison. Un sieur Saubons, arrivé par hasard chez la femme Dubourdieu, donna le premier l'alarme; des voisins accoururent; on trouva la victime gisant à terre, perpendiculairement à la cheminée, la tête et les épaules sur la barre du foyer, et sur des branches d'acacia disposées dans l'aire. Rien n'étant dérangé dans la maison, on pensa que la femme Dubourdieu avait été frappée d'une attaque d'apoplexie, et on la releva avec l'espoir qu'elle n'avait pas entièrement cessé de vivre. Dans ce mouvement, sa coiffure se détacha, et on aperçut alors une large blessure au côté droit de la tête, un peu en arrière de l'oreille, d'où découlaient encore quelques gouttes de sang.

« Le juge de paix de Langon se transporta le jour même sur les lieux; le juge d'instruction et le procureur impérial arrivèrent le lendemain. Une information fut commencée : les hommes de l'art déclarèrent, après l'examen et l'autopsie du cadavre, que la fracture devait avoir été faite au moyen d'un instrument contondant de forme quadrilatère, et que, dans aucun cas, la blessure ne pouvait être le résultat d'un accident.

« L'instruction prouva que le 7 février, jour du crime, le mari de la femme Dubourdieu était parti de bonne heure pour les champs; que Dubourdieu fils était resté seul avec sa mère; que personne autre n'était entré dans la maison.

« Dubourdieu fils, par conséquent, paraissait avoir eu la possibilité d'accomplir le meurtre; il fut mis en état d'arrestation. Mais, en présence du cadavre de sa mère, l'accusé se serait montré impassible; cependant, il tenait un mouchoir sur sa figure comme s'il eût pleuré, mais ses yeux seraient restés secs.

« Dans la nuit qui suivit, Etienne Dubourdieu, gardé à vue par un gendarme et deux autres personnes, demanda à l'une de celles-ci, au sieur Thénèze, de lui procurer un pistolet pour se détruire. Quelques instants après, Dubourdieu le chargea de voir son père pour recommander à celui-ci de déclarer, s'il était interrogé par la justice, qu'ils n'avaient déclaré eux qu'un seul marteau sans manche, et Dubourdieu ajouta qu'il avait caché un marteau. Thénèze eut immédiatement la pensée que Dubourdieu était coupable; il communiqua son impression à l'accusé, qui lui dit qu'il ne craignait rien, qu'il se défendrait avec courage devant la justice.

« Dubourdieu père, interrogé s'il avait deux marteaux ou un seul, répondit sans hésiter qu'il en avait deux.

« Thénèze ayant confié à plusieurs témoins ce que lui avait dit Etienne, ces témoins soupçonnèrent Dubourdieu fils d'être l'auteur du crime; Dubourdieu père lui-même eut cette pensée.

« Les perquisitions n'amènèrent que la découverte d'un seul marteau sans manche. Mais, le 9 février, Dubourdieu fils ayant trouvé moyen de parler secrètement à Marie Ferrand, femme Bourricot, sa cousine germaine, il la pria d'aller retirer un marteau qu'il avait caché dans une vigne, et ajouta que, si ce marteau était trouvé, il serait perdu.

« Marie Ferrand révéla ce fait à la justice; on trouva, en effet, un marteau dans un sillon de vigne, au lieu indiqué par Dubourdieu fils; la forme de ce marteau était en parfait rapport avec la fracture constatée sur le crâne de la malheureuse femme Dubourdieu; le manche de ce marteau portait des taches de sang. Dubourdieu fils nia formellement que ce marteau appartenait soit à lui, soit à son père. Il soutint qu'il le voyait pour la première fois.

« Cependant, conduit à Langon, et déposé dans la prison municipale de cette ville, il essaya de se donner la mort en se précipitant du haut de son lit, la tête en bas, sur les dalles de la prison qu'il occupait. Dubourdieu a prétendu qu'ayant été pris de vomissements, il était tombé involontairement de son lit. Mais cette déclaration serait en contradiction avec un premier dire de l'accusé qui n'avait point parlé de cette chute au gardien de la prison.

« L'accusé a persisté à se dire innocent, cherchant à insinuer tantôt que sa mère aurait pu être tuée par un voleur qui se serait introduit dans la maison pendant qu'elle y était seule, tantôt qu'elle aurait pu elle-même se donner la mort.

« Plus tard, Dubourdieu a déclaré que c'était lui qui avait caché le marteau dans la vigne; il s'était servi de cet instrument pour tuer un chien quelques jours avant le crime qui lui est imputé; il explique, de plus, que le chien tué par lui devait se trouver enroulé dans son jardin. Le cadavre d'un chien a été effectivement retrouvé dans le jardin de la famille Dubourdieu, et ce chien a été tué d'un coup de marteau sur la tête. Le propriétaire de l'animal a reconnu également que son chien avait disparu depuis l'époque indiquée par Dubourdieu.

« Les taches de sang imprimées sur le manche du marteau furent soumises à l'analyse, et, selon l'opinion des experts, opinion exprimée, du reste, avec réserve, ce ne serait pas du sang d'animal, mais du sang humain.

« Une autre charge a été relevée contre Dubourdieu : il résulterait de l'information que, le jour du crime, il avait cherché à faire disparaître un mouchoir taché de sang; l'accusé a dit à un témoin qu'il avait saigné du nez.

« Dubourdieu aurait été contrarié par sa mère dans certains projets de mariage; cette femme aurait déclaré qu'elle ne consentirait jamais à recevoir chez elle la jeune fille qu'il se proposait d'épouser. De là, chez l'accusé, un ressentiment assez profond pour le pousser à attenter aux jours de sa mère.

« Dubourdieu fils serait d'un caractère très irascible; il se serait à diverses reprises livré à des menaces contre son père.

« La mère se serait souvent plainte de ses scènes; elle aurait confié à un témoin qu'elle était très affligée, que son fils l'avait menacée de la tuer.

« En conséquence, Etienne Dubourdieu est accusé d'avoir, le 7 février 1854, dans la commune de Léogéats, canton de Langon, volontairement donné la mort à Marie Ferrand, femme de Joseph Dubourdieu, avec cette circonstance que cette dernière était sa mère légitime.

Avant de commencer l'interrogatoire de l'accusé, M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés un état des lieux.

Etienne Dubourdieu, à l'audience, se maintient dans le système qu'il a adopté en dernier lieu. Il se serait toujours montré bon fils, et sa mère n'aurait jamais rien eu à lui reprocher. Il ne lui a jamais parlé de ses projets de mariage; il ignore ce que sa mère peut avoir dit à cet égard; quant à lui, il ne lui a jamais fait de menaces; il a bien dit un jour à son père qu'il lui tirerait un coup de fusil, mais, à la manière dont aurait été tenu ce propos, il n'y faudrait ajouter aucune importance. Pour ce qui est du marteau, il a cherché à le cacher, parce qu'ayant tué un chien quelques jours auparavant, il a compris toutes les conséquences que l'on tirerait des taches de sang imprimées sur le manche de cet instrument. Il n'a pas cherché à se suicider dans la prison de Langon; il répète à cet égard la version que nous avons donnée plus haut.

Plusieurs témoins établissent que Dubourdieu a toujours vécu en bonne harmonie avec sa famille; que sa mère ayant fait une grave maladie, il s'est montré très bon fils et lui a prodigué les soins les plus affectueux.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bastard de l'Estang, conseiller à la Cour impériale de Paris.

VOLS ET INCENDIES.

Jean-Louis-Severin Catinot, âgé de trente-sept ans, manouvrier, né à Serbonnes (Yonne), et sa femme, comparaissent devant le jury, sous l'accusation de vols et d'incendies pour ce qui concerne Catinot, et d'incendie seulement pour ce qui regarde sa femme.

Dès le matin, une foule considérable se presse dans l'enceinte réservée au public.

Vingt-six témoins sont assignés. De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Dans la soirée du 14 novembre 1853, un incendie éclatait à Serbonnes, chez le sieur Denizot, fermier, propriétaire. Malgré la promptitude des secours, la ferme et ses dépendances, les bestiaux, les récoltes, le mobilier, les instruments d'exploitation furent entièrement brûlés. Le sinistre fut évalué à 40,000 fr.

« Cet événement plongea la commune dans la stupeur, et des patrouilles furent organisées par les habitants, car il était évident que l'incendie était le résultat d'un crime. Heureusement on n'eut à déplorer la mort de personne. Cependant une sourde rumeur régnait dans le pays, et sans désigner ouvertement personne, l'opinion publique s'attaqua à un habitant de Serbonnes.

« L'individu sur lequel planaient ces soupçons en était instruit, c'était Catinot. « Ah! dit-il un jour, ça n'est pas fini; on pourra bien en voir d'autres! » et huit jours après ce propos un second incendie éclata chez le sieur Mignot. Cette fois, c'était le 12 février, le dommage fut moins considérable, mais deux jeunes enfants faillirent périr dans les flammes. L'effroi augmenta au village et l'on redoubla de surveillance. Vaines précautions : le 21 du même mois, le feu se déclarait une troisième fois dans la malheureuse commune, chez un vieillard de soixante-quatorze ans qui, par le fait de ce crime, se trouva littéralement réduit à la mendicité. Cette fois ce fut un tollé général; toutes les voix s'élevèrent pour accuser Catinot, et une enquête eut lieu. Cette enquête, à la suite de laquelle Catinot fut mis en état d'arrestation, amena la découverte de faits d'une autre nature, entièrement isolés des incendies, mais qui cependant en étaient pour ainsi dire le prologue.

« En 1849, Catinot entra comme charretier chez le sieur Denizot, et, pendant son séjour dans cette ferme, on constata la disparition de différents objets. Les auteurs de ces détournements ne furent pas découverts, et nul ne pensait à accuser Catinot, quand une circonstance vint éclairer le maître. Catinot possédait quelques terres. M. Denizot avait fait venir à grands frais des semences de blé de premier choix, et Catinot fut chargé d'ensemencer les champs de son maître; mais il se servit de la semence pour ses terres, et dans celles du maître mit des grains de mauvaise qualité. Ce fait fut dénoncé à M. Denizot, et il amena le renvoi du charretier infidèle qui fixa lui-même l'indemnité à laquelle son maître avait droit; elle fut de 200 francs qu'on refusa sur ses gages. Il fut alors prouvé que Catinot s'était servi du fumier de Denizot, de ses chevaux, etc., à son profit.

« Chassé de là, Catinot parvint à entrer chez M. Focier, et là encore, convaincu d'infidélité, il est renvoyé honteusement. Malheureusement, les maîtres se contentèrent de mettre Catinot à la porte. Cependant, cet homme, renvoyé ainsi successivement, ne put trouver à se replacer. Vainement il supplia M. Denizot de le reprendre, celui-ci le repoussa avec mépris, et Catinot en conçut un vil ressentiment. La misère vint; ce fut alors que se déclara le premier incendie, l'incendie Denizot. Celui-ci était une vengeance. Le fait parut constant, mais nul n'osait accuser ouvertement Catinot. Pour détourner les soupçons, pour faire croire à l'existence d'une bande d'incendiaires étrangers à la commune, Catinot, dit l'accusation, mit le feu chez Mignot, puis, huit jours après, chez Dubey.

« A considérer tous ces faits isolément, ils ne constituaient que de faibles présomptions; réunis en faisceaux, groupés, ils présentaient un tel ensemble qu'il était patent qu'ils étaient liés l'un à l'autre par une même pensée mystérieuse et criminelle.

« Catinot fut arrêté.

« Dans sa prison, il eut occasion de voir quelques personnes de Serbonnes, et, tout naturellement, chaque fois ces incendies étaient le sujet de la conversation. Un jour il dit, en parlant d'un homme qui avait manifesté une grande terreur : « Eh bien ! Desmarests a-t-il peur toujours?... Ah ! si le feu prenait encore maintenant, ça me ferait du bien ! On ne dirait plus que c'est moi. » Huit jours après, le feu devorait l'habitation de Desmarests, Catinot recevait la visite de sa femme. Elle fut soupçonnée d'avoir mis le feu chez Desmarests pour servir à la défense de son mari, et on l'arrêta. L'instruction se poursuivit avec habileté, et si elle n'apporta pas de preuves matérielles contre Catinot, elle fournit un ensemble de présomptions, d'indices qui équivalaient à des preuves. Vainement et maladroitement Catinot, malgré les dépositions des témoins, nia-t-il tout, même les choses insignifiantes; vainement voulut-il rejeter les crimes sur le malheur, la négligence. Il fut prouvé que le feu avait toujours été mis volontairement et en dehors, et que toutes les dépositions des témoins étaient vraies.

Après dix heures de débats habilement dirigés par M. le président, malgré les efforts du défenseur, M. Lepère, Catinot a été reconnu coupable de vols domestiques et d'incendies, et condamné aux travaux forcés à perpétuité. La femme Catinot a été acquittée.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. Mollet, conseiller.

Audience du 9 juin.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON FIANCÉ.

Le 10 avril dernier, un homme de trente-cinq ans environ se présentait à un poste de gardes municipaux, à Marseille, en disant : « Il faut m'arrêter, j'ai tué ma maîtresse. » Il y avait chez lui quelque chose de si calme, qu'on ne crut pas d'abord à ce qu'il disait. Cependant, comme il insistait, on le conduisit auprès du commissaire de police, qui, après un petit interrogatoire, le fit conduire dans l'appartement qu'il désignait comme le théâtre de son crime. Dumas avait dit vrai, on trouva sur le lit une femme privée de vie depuis un jour, sur le cou de laquelle on remarquait les traces de la strangulation.

Ce drame est venu se dérouler devant le jury. La pre-

ve matérielle des faits était on ne peut plus facile : l'accusé avouait, ou plutôt déclarait tout dans un langage et la justice n'avait jamais eu la moindre des choses à repro-

Dumas avait vécu pendant plusieurs années avec la fille Delphine Gay; il avait voulu l'épouser sans pouvoir l'obtenir, quoique leurs bans eussent été publiés; à la fin, ils avaient cessé la vie commune sans cependant mettre fin à leurs relations; Dumas, pour engager sa maîtresse à se décider, avait noué des pourparlers de mariage avec d'autres jeunes filles, rien n'avait réussi... quand un jour il découvre une lettre dans laquelle il acquiesce la preuve que Delphine Gay ne veut pas de lui, parce qu'elle a le projet de aller à Toulon rejoindre un autre amant. Dumas s'indigne; il rentre, trouve les paquets faits, provoque une explication au bout de laquelle il reçoit son congé plumeux sa cravate, la passe autour du cou de Delphine et l'étrangle; puis il la remet à sa place et sort pour aller dans les rues de Marseille, sans but et sans suite, jusqu'au moment où il s'est constitué prisonnier.

M. de Séranon a plaidé le défaut de conscience de l'acte accompli par son client, que l'amour et le désespoir avaient mis hors de lui; en tout cas, il a demandé le bénéfice des circonstances atténuantes, que le jury lui a accordé. Dumas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Legorrec, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 11 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT AVEC PRÉMÉDITATION.

Un détenu de la maison centrale de Clairvaux, du nom de François, couchait dans la même chambre qu'un autre détenu qui avait été établi prévôt ou surveillant de cette même chambre, par suite de la confiance qu'il avait inspirée à l'administration par sa bonne conduite.

Depuis quelque temps l'accusé François avait élevé quelques sujets de plainte contre le surveillant; toutefois il se serait contenté de faire cette confidence à quelques-uns de ses codétenus, sans en parler soit au gardien-chef, soit à l'inspecteur ou au directeur de la maison. S'il a agi autrement, lui dit aujourd'hui l'accusation, c'est que ses plaintes n'étaient pas fondées.

François a prétendu que le surveillant Préhaut avait des préférences pour les autres, soit relativement à la distribution supplémentaire du pain, soit pour celle du linge. De là, la haine implacable qu'il avait conçue contre son codétenu, haine qu'il lui tardait d'assouvir.

Dans la nuit du 19 au 20 novembre 1853, le surveillant Préhaut dormait, vers deux heures du matin, du plus profond sommeil, lorsque soudain il se sentit frappé à la tête avec un sabot garni de gros clous. Que se passa-t-il en ce moment? c'est ce qu'ignore la victime de l'accusé; car, étourdi par les trois coups qu'il avait reçus à la partie temporale, Préhaut tomba évanoui et fut transporté à l'infirmerie dans un état si inquiétant qu'il n'aurait recouvert véritablement l'usage de ses sens que cinq jours après.

Une instruction suivit de près l'événement, et l'on sut des détenus qui avaient été éveillés par la scène sanglante qui venait de se passer que François était l'auteur du crime qui venait d'être commis. L'un d'eux aurait accouru tout d'abord au secours du prévôt et aurait eu beaucoup de peine à dégager le surveillant des étreintes de l'accusé; tandis qu'un autre détenu, presque au même moment, aurait arraché de la bouche du coupable un couteau qu'il tenait ouvert entre ses dents. Deux témoins auraient, en outre, entendu l'accusé s'écrier : « Laissez-moi, il m'a fait souffrir, il faut que je le tue et qu'il meure avec moi! »

Suivant le rapport du médecin de la maison, les marques des clous du sabot dont l'accusé se serait servi seraient restées empreintes dans la chair.

D'après la déclaration des témoins, François aurait caché derrière son oreiller l'instrument qu'il devait utiliser pour frapper le surveillant Préhaut. « Rends-moi le peu d'argent qui me revient, aurait dit l'accusé à un de ses codétenus, car ce soir je ne pense pas coucher avec vous. » Quoique cette allégation ne ressorte que des débats, elle ne sert pas moins à corroborer l'accusation qui prétend que l'intention de donner la mort au surveillant Préhaut avait été méditée à l'avance par l'accusé François.

M. le substitut Jourdain fait comprendre à MM. les jurés combien il importe à la société que les hommes aussi indisciplinés que l'accusé dont ils ont à apprécier la culpabilité, soient punis selon les rigueurs de la loi, car les peines terribles seules peuvent produire sur ces sortes de gens quelque effet salutaire.

M. Edmond Baudin cherche à faire écarter la question aggravante de préméditation et à faire admettre, en outre, des circonstances atténuantes en faveur de son client, dont le caractère aurait été agri, mais dont la nature pour cela ne serait pas aussi perverse qu'on l'aurait avancé.

Le jury reconnaît François coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne du surveillant Préhaut, mais accorde à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En raison de ce verdict, la Cour condamne François aux travaux forcés à perpétuité.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU SUR LA PERSONNE D'UN GARDIEN.

Cette affaire a beaucoup de similitude avec la première. Il s'agit encore d'un détenu de la maison centrale de Clairvaux qui aurait cherché à tuer un gardien de l'établissement, contre lequel il aurait gardé le plus vil ressentiment.

Sur le banc où est assis le principal accusé, Jean-Baptiste Romain, se trouve encore son complice, Joseph Machon; le premier de ces accusés est âgé de vingt-deux ans et le second de vingt-un ans.

Romain est accusé : 1° d'avoir, en janvier 1854, porté des coups et fait des blessures au sieur Brévost, gardien de la maison de Clairvaux, et à ce titre agent de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. Ces violences, suivant l'accusation et les débats, auraient été exercées avec l'intention de donner la mort à ce gardien, puisqu'elles ont été la cause d'une effusion de sang, de blessures et de maladie; laquelle tentative d'homicide volontaire, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

2° Joseph Machon de s'être, à la même époque, rendu complice des violences exercées sur la personne du gardien Brévost, en provoquant, par promesses et menaces, Romain à les commettre.

Ces deux détenus sont signalés comme les plus indisciplinés de la maison de Clairvaux. Peu de jours avant les faits qui ont donné lieu à l'accusation actuelle, une punition disciplinaire, pour inobservation du silence au dortoir, avait été, sur le rapport du gardien Brévost, infligée à Romain. Il avait été mis au cachot, au pain et à l'eau pendant dix jours. Sa punition faite, il conserva contre ce gardien une haine tellement implacable qu'elle le porta à commettre un crime.

Le 31 janvier, rentré à l'atelier de la fabrication des

houlons de nacre, Romain quitta son travail et sortit de l'atelier sans permission. De retour, il se remit bien à sa place, mais sans travailler. Le gardien Brévost lui fit des observations sur sa conduite, ce à quoi l'accusé Romain aurait répondu : « Vous croyez donc qu'on aime à travailler quand on a été injustement puni ! »

Sur ce propos, le gardien Brévost intima l'ordre à Romain de le suivre chez le gardien-chef, afin qu'il eût à s'expliquer. Romain prit les devants et se dirigea vers la porte de l'atelier, mais avant d'obéir à l'injonction qui lui était faite, il s'empara d'une barre de bois servant de dossier à un tour, et suivant le gardien qui tournait le dos, il lui assena sur la tête un coup de l'instrument qu'il tenait à la main. Heureusement le coup fut amorti par le képi que portait Brévost; cependant il en résulta une blessure d'où le sang jaillit aussitôt avec abondance. L'accusé n'en porta pas moins deux autres coups que le gardien put détourner de sa tête en les parant.

Des détenus vinrent au secours du gardien, à l'exception de Machon et d'un nommé Duplessis, qui restèrent immobiles à leur place.

Au milieu des efforts que les détenus auraient faits pour retenir Romain, celui-ci se serait écrié : « Laissez-moi, il faut que je le tue ! »

Machon n'a pu diseonvenir qu'il connaissait l'intention de Romain de frapper le gardien Brévost; il lui aurait même dit qu'il l'aiderait. Pendant la scène, le même accusé Machon aurait dit aux autres détenus portant secours au gardien Brévost : « Laissez-le donc faire et frapper. »

Machon, depuis son arrestation, aurait simulé la folie, mais sur ce point les médecins ne se seraient pas prononcés d'une manière bien concluante. A l'audience, tantôt il se coucha le long de son banc, tantôt il se relève.

Le jury rapporte à l'égard de Machon un verdict négatif, et il est acquitté de l'accusation dirigée contre lui. Il n'en sera pas moins reconduit à Clairvaux.

Le verdict du jury est affirmatif relativement à Jean-Baptiste Romain, qui, eu égard à l'admission des circonstances atténuantes, n'est condamné qu'à dix années de réclusion, lesquelles ne commenceront qu'à l'expiration des sept années de réclusion qu'il subit actuellement.

QUESTIONS DIVERSES.

Aux termes du traité conclu, le 18 juillet 1828, entre la France et la Suisse, un sujet suisse ne peut être cité devant un Tribunal français dans les affaires personnelles ou de commerce même lorsqu'il est appelé en garantie devant ce Tribunal compétent pour connaître de la contestation soulevée entre les parties principales. (Affaire Brunswig contre Blum et Pignet; plaidants, M^{rs} Popelin, Chamillard et Ernest Chaudé. Tribunal civil (4^e chambre), audience du 4 avril 1854, présidence de M. Puissan.)

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si l'Etat ou la commune, exerçant le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, peut opposer au locataire, pour se soustraire à toute indemnité envers celui-ci, le défaut de date certaine de son bail.

Le rapport a été fait par M. Delprat, secrétaire. L'affirmative a été soutenue par MM. de Guillebon et Ferry, et la négative par MM. Duverdy et Demoujay.

M. le bâtonnier a ensuite renvoyé la continuation de la discussion à huitaine.

Le sieur Dehais, boucher à Montmartre, a loué en 1847 divers bâtiments, cours et dépendances d'une maison appartenant à la dame Bapaume, moyennant un loyer annuel de 600 fr. Aux termes de son bail, il a le droit de faire dans son logement tous changements de distribution qui lui conviendront; ce bail a été renouvelé en 1853 aux mêmes conditions. Quelques jours après, Dehais a voulu établir dans sa cour un abattoir pour tuer sur place ses bestiaux et un échaudoir pour en préparer les morceaux. A la suite d'une enquête de commodo et incommodo, qui n'a soulevé aucune réclamation, l'autorité a accordé l'autorisation nécessaire, et Dehais a élevé dans sa cour les constructions dont il avait besoin. Elles étaient à peine terminées, que la dame Bapaume en a exigé la suppression, sous prétexte que c'était là changer la destination et causer à ses autres locations un notable préjudice.

Dehais s'y est refusé, prétendant que son bail lui donnait le droit d'établir un abattoir dans les lieux qui lui étaient loués; que les bouchers de la banlieue de Paris étant dans l'usage de tuer eux-mêmes leurs bestiaux, la dame Bapaume, en louant à un boucher et en ne lui interdisant pas le droit de tuer lui-même, ne pouvait lui en imposer aujourd'hui l'interdiction; que d'ailleurs l'autorité lui avait accordé l'autorisation après une enquête publique, et que c'était alors que la propriétaire aurait dû faire entendre ses réclamations si elle avait cru qu'elles fussent fondées.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Senard pour la demanderesse, et M^{rs} Lozaouis pour Dehais, attendu que le droit accordé à Dehais par son bail de faire dans son logement les changements qui lui conviendront ne peut s'interpréter en ce sens qu'il lui ait été loisible de construire un bâtiment dans sa cour et d'y établir un échaudoir; que par cette construction et l'usage auquel il l'a affecté, Dehais n'a pas fait un simple changement de distribution, mais qu'il a, contrairement aux dispositions de l'article 1729 du Code Napoléon, employé la chose louée à un usage à la fois autre que celui auquel elle avait été destinée et dommageable pour le bailleur, puisqu'il a converti une cour en un local clos et couvert, et que dans ce local il se livre à des manipulations assez incommodes de leur nature pour qu'elles doivent être soumises à la nécessité d'une autorisation administrative, a ordonné la destruction immédiate des constructions élevées par Dehais. (Tribunal civil, 5^e chambre, audience du 20 juin 1854, présidence de M. Puissan.)

La Cour d'assises d'Amiens consacra ses audiences des 4, 5 et 6 juillet prochain, aux débats d'une affaire qui excite un vif intérêt, tant à raison des faits qui seront révélés devant le jury, que par la position sociale de l'accusé, M^{rs} la comtesse de....

Ce procès a pris naissance dans les débats d'une instance en séparation de corps. L'accusée, dit-on, aurait dans des lettres anonymes adressées à diverses personnes et dans lesquelles se trouvaient les plus graves imputations contre sa conduite. Elle attribuait ces lettres à son mari. Celui-ci demanda une vérification d'écritures, et le résultat d'un rapport fait par les experts fut de constater qu'elles émanaient de la main même de la comtesse. Une autre expertise eut lieu à Paris, et arriva aux mêmes conclusions.

C'est dans cet état qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé l'accusée devant la Cour d'assises de la Somme.

C'est M^{rs} Chaix-d'Est-Ange qui doit présenter la défense.

Les poursuites contre les marchands et fabricants

de café-chicorée se continuent.

Le sieur Fleschelle, épicer, rue des Poissonniers, 1, à Montmartre, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le café-chicorée saisi chez lui livré à l'expertise, il en est résulté que cette soi-disant chicorée était fabriquée avec une pâte de débris de coques de cacao mêlés de marc ou résidu de cette semence et de farine ou d'amidon, le tout lustré à l'aide d'une matière gommeuse mélangée avec une petite quantité de poudre de café afin de donner à ce produit l'odeur et l'aspect du café torréfié.

Le Tribunal a condamné le sieur Fleschelle à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience : les sieurs Bunnon, marchand de vins, rue Meslay, 6, à 50 fr. d'amende, pour déficit au préjudice d'un acheteur d'un litre 89 centilitres de vin sur 36 litres demandés; Domage, marchand de vins, passage Brady, 20, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 5 litres 73 centilitres de vin au lieu de 6 litres annoncés; Quelquejeux, marchand de vins, crémier, rue des Gravilliers, 9, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 9 litres 42 centilitres de vin au lieu de 10 litres annoncés; et Daverton, marchand de vins, rue Constantine, 18, à 25 fr. d'amende pour avoir livré 9 litres 50 centilitres de vin au lieu de 10 litres annoncés.

M. Delignon a fondé, depuis plusieurs années, une entreprise de balayage qui avait pour objet de se substituer aux propriétaires et locataires, moyennant une rétribution convenue, dans les obligations imposées à ceux-ci par les arrêtés de police sur le balayage. Aux termes de ces arrêtés, le balayage, au devant des maisons, doit être fait à de certaines heures, en été de cinq à six heures du matin, en hiver de six à sept, au delà desquelles des procès-verbaux sont dressés contre les délinquants et rendent passible d'une amende de 1 à 5 francs, et, en cas de récidive, de un à deux jours de prison.

Des contraventions, au nombre de plus de cinq cents, ont entraîné contre M. Delignon des condamnations prononcées par le Tribunal de simple police; plusieurs de ces condamnations ont prononcé contre lui la peine de deux jours de prison, attendu la récidive.

M. Delignon a fait appel de ces divers jugements, appel qui a été soutenu par M^{rs} Lachaud.

Le Tribunal, présidé par M. Prudhomme, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les jugements du Tribunal de simple police des 19 et 27 avril 1854 :

« Attendu que Delignon ne peut établir que les amendes et autres restitutions excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens, le déboute de son appel, ordonne sur ce chef que lesdits jugements sortent leur plein et entier effet, condamne Delignon aux dépens ;

« En ce qui touche les huit jugements qui condamnent Delignon à 5 francs d'amende pour chacune des dix contraventions énoncées auxdits jugements, et le condamnent, en outre, à la restitution des sommes payées pour le balayage d'office :

« Attendu que, par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 novembre 1817, le propriétaire et le locataire, et par l'article 16, leurs portiers, concierges et gardiens sont obligés de faire balayer au devant des maisons; attendu que ce n'est que par un contrat de marché ou louage d'industrie, que Delignon a été chargé du balayage par différents propriétaires ou locataires; que ce contrat purement civil ne peut avoir d'effet qu'entre les parties qui y ont pris part; que Delignon est resté complètement étranger à l'autorité et à l'administration de qui il n'a reçu, d'ailleurs, aucun mandat qui l'oblige comme entrepreneur de balayage public; que de même que ce marché ne saurait affranchir les propriétaires, locataires ou concierges de leurs obligations vis-à-vis de l'autorité, de même il ne saurait avoir pour effet de ranger Delignon parmi lesdits individus, et dont est appelé, sur ce chef, au néant, émettant, décharge Delignon des condamnations contre lui prononcées par les huit jugements dont s'agit, et renvoie à cet égard de la poursuite sans dépens. »

— Germain, artiste-coiffeur (pour nous servir de ses expressions), a fait preuve d'une franchise bien rare; il a avoué à un client qu'une certaine eau anti-pelliculaire, dont le nom barbare nous échappe, nettoyait le cuir chevelu pour le moment, mais ne le guérissait pas des pellicules, pas plus que les remèdes rivaux. Il est vrai de dire que Germain n'est pas patron, mais simple garçon coiffeur, nous voulons dire simple artiste.

Un monsieur s'était fait tailler les cheveux. L'opération faite, l'artiste, avant de procéder au coup de fer d'usage, adresse au client la question ordinaire : « Monsieur désire-t-il que je lui nettoie la tête? nous avons une eau excellente pour cela. — Combien cela coûtera-t-il? — Cinq sous en sus de la coupe; à moins que monsieur prenne un flacon, alors je me servirai de l'eau du flacon, et monsieur n'aura rien à payer. — Et combien coûte-t-il? — Nous en avons à 3 fr., à 6 fr. et à 12 fr. — Ça n'est pas cher au prix où est le beurre; il n'en faut pas. — Bien, monsieur. »

L'artiste alors va prendre son fer et se met en devoir de friser le monsieur. « Je ne veux pas de votre eau, dit celui-ci après un silence, parce que j'ai fait usage de tout ce qu'on a inventé, et que rien ne m'a guéri de mes pellicules. — Monsieur, répond le coiffeur, entre nous, rien de tout ça ne peut les faire passer radicalement; ceux qui vous vendront une eau ou une pommade qui doit enlever pour tout à fait les pellicules sont des charlatans; ça nettoie parfaitement, mais il faut un usage journalier. — Parbleu! dit le monsieur, vous êtes le premier coiffeur de bonne foi que je rencontre. — Comment cela? demande l'artiste tout en regardant d'un air inquiet son patron qui avait entendu les paroles du client et semblait en attendre l'explication. — Oui, répond le monsieur, vous êtes le premier coiffeur qui ait la franchise de dire : l'eau contre les pellicules que je propose de vous vendre ne les fera pas passer! — Comment! s'écrie le patron furieux en s'adressant à son artiste, vous osez dire... » Il n'avait pas achevé que le client jetait un cri épouvantable. « Animal! » avait murmuré l'imprudent garçon en s'adressant au monsieur qu'il était en train d'accommoder; sur ce, il lui avait (nous allions dire frisé l'oreille avec son fer), il avait fait mieux, il le lui avait plongé avec rage en plein dans l'oreille; et là le hurlement qui était venu interrompre le maître coiffeur au début de sa réprimande.

Aujourd'hui le client, l'oreille encore en écharpe, vient devant le Tribunal correctionnel soutenir la plainte en blessure volontaire qu'il a portée contre le garçon.

Celui-ci jure ses grands dieux que c'est involontairement qu'il a si rudement grillé l'organe auditif du plaignant; prévoyant que, grâce aux paroles de celui-ci, il allait être renvoyé par son patron, il a, dit-il, fait un geste d'impatience, mais jamais il n'a eu la pensée de blesser l'homme dont les paroles l'avaient compromis, il s'est contenté de l'appeler animal.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 25 fr. d'amende, et de plus à payer au plaignant la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

— M. Leboeuf a quatre-vingt-huit ans; depuis longues années il s'est retiré à Passy dans une de ces petites maisons si convoitées par les Parisiens; joli pavillon blanc peint à l'huile avec jardin enclos de murs. Soumis aux lois, aux ordonnances, aux arrêtés, de quelque autorité qu'ils émanent, le vieillard se croyait à l'abri de toute tribulation, lorsque le ciel, pour l'éprouver sans doute, lui en a réservé une dernière, un peu rude même, car il ne s'agit de rien moins que d'une comparution en police correc-

tionnelle.

En approchant de la barre du Tribunal, car on le dispense de l'affront du banc des prévenus, le vieillard joint les mains et semble implorer son pardon pour le mauvais exemple donné par ses cheveux blancs; il est prévenu d'outrage envers un agent de la force publique.

L'agent dépose : Je n'aurais que du bien à dire de M. Leboeuf s'il avait voulu être raisonnable et se soumettre comme tout le monde aux arrêtés de M. le maire. Depuis deux ans je le priais de faire opérer la vidange de la fosse de sa maison. Dans les commencements, il me répondait doucement : « Attendez un peu, mes héritiers feront cette besogne, à mon âge je ne durerais pas longtemps. — Bien, bien, répondais-je à M. Leboeuf, on attendra, mais n'abusez pas de notre patience. »

M. Leboeuf : C'est vrai, j'ai un peu abusé; chaque année, je crois que je ne passerai pas l'hiver, mais le printemps me ragailardit et je laisse faire le printemps.

L'agent : D'accord; mais il ne fallait pas m'injurier et il fallait faire venir votre fosse.

M. Leboeuf : Mon ami, à quatre-vingt-huit ans, on pense plutôt à se faire creuser une fosse qu'à en faire vider une.

L'agent : D'accord, d'accord, monsieur Leboeuf; mais, moi, je suis chargé de faire exécuter les arrêtés de M. le maire, et je n'aime pas à être molesté.

M. le président : Que vous a dit le prévenu?

L'agent : La dernière fois que je me suis présenté chez M. Leboeuf, il m'a presque mis à la porte en me disant que je l'ennuyais; il s'est même servi d'une expression plus jeune.

M. Leboeuf : C'était un jour de pluie; les jours de pluie, je souffre beaucoup de mes rhumatismes; la langue m'aurait tourné; c'était le temps qui m'ennuyait et non pas vous. Vous savez que depuis j'ai exécuté l'ordre de M. le maire; ma fosse est vidée.

L'agent : Je le sais, elle est vidée depuis deux jours, depuis avant-hier; aussi, comme j'espère bien ne plus avoir à vous déranger chez vous, je ne demande pas que le Tribunal soit sévère.

M. Leboeuf : Si, mon ami, si, vous me ferez plaisir d'y venir pour recevoir mes excuses.

Le Tribunal a scellé ce pacte de réconciliation en condamnant le vieillard à une simple amende de 16 fr.

— Louis Chabriot, comme il le dit lui-même, est conducteur de vaches de père en fils. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de voies de fait exercées par la personne de Catherine Lescot.

M. le président à Catherine : Dites dans quelles circonstances le prévenu vous aurait frappée?

Catherine : Circonstance qu'ayant apporté la soupe à monsieur, il m'a donné une et deux gifles dont il y en a une qui m'a cassé une dent.

Chabriot : Faut d'abord demander à mademoiselle si elle me connaît.

Catherine : Même c'est ce qui m'a étonné le plus que c'était la première fois que je voyais monsieur.

Chabriot : Et moi, mademoiselle.

M. le président : Alors, pourquoi l'avez-vous frappée?

Chabriot : Voilà la chose. Moi, je mange la soupe tous les jours, je l'aime la soupe, c'est mon idée; quand j'ai pas mangé de soupe, me semble qu'il me manque quelque chose. C'est chez la mère André que je vas la manger tous les jours, la soupe, chez qui il y avait une domestique, une nommée Marie, une méchante Lorraine, avec quoi que j'étais pas en bonne amitié de ce que lui avoir dit qu'elle avait des cheveux pareils à de la flasse, le tout histoire de rire. Mais elle qu'est Lorraine, elle l'avait pris pour rire, et pendant des jours et des semaines, avant de m'apporter ma soupe, elle flanquait une poignée d'eau en dedans. Alors, moi, qu'aime la bonne soupe, la mouche m'a monté à la figure, et je lui ai dit que si elle continuait, c'est moi que je la corrigerais.

Catherine : Ça me regarde pas, moi, je suis pas Marie, je suis Catherine.

Chabriot : Je sais bien que vous êtes pas Marie, mais pourquoi que vous avez pris sa place?

M. le président : Parlez au Tribunal.

Chabriot : Voilà la chose. Ayant dit à Marie que je la corrigerais, le lendemain je vas à la coutume chez la mère André manger ma soupe; je demande ma soupe, on m'apporte ma soupe; je la goûte, encore plus d'eau que les autres fois! Je me retourne, je vois une femme qui s'en allait, je l'ache une giflle, elle se retourne, et au lieu de Marie je vois mademoiselle qui était entrée du matin chez la mère André à la place de la Lorraine, elle qu'avait renvoyée. Je lui ai fait mille excuses et offert 20 sous pour ma giflle, mais elle a voulu 50 fr., et alors j'ai dit : Je préfère aller en justice, ça me coûtera pas si cher.

M. le président : Aviez-vous mis de l'eau dans la soupe du prévenu?

Catherine : Oui, monsieur, parce que la Lorraine, en s'en allant, m'avait dit qu'il l'aimait pas grasse.

Chabriot : Voilà la chose! Eh bien! si vous m'aviez dit ça, foi de Chabriot, je vous aurais pas giflé du tout.

Grâce à la circonstance atténuante du baptême de la soupe, Chabriot en sera quitte pour une amende de 16 fr. et 10 fr. de dommages-intérêts.

— Un blanchisseur des environs de Paris passa la soirée d'hier dans plusieurs cabarets de la localité. Chacun remarqua qu'il avait bu outre mesure, lorsqu'il partit vers minuit pour rentrer chez lui. A peine fut-il dans son domicile qu'il lui passa par l'esprit la singulière idée de faire sauter sa maison. Réveillant environ un demi-kilogramme de poudre qu'il possédait depuis longtemps, il le plaça dans le tiroir d'un buffet de cuisine et y mit le feu. Une forte détonation eut lieu qui mit en émoi tout le voisinage, et produisit une commotion si violente que toutes les vitres de la maison furent brisées. Quant au blanchisseur, on le retrouva étendu sur le sol de sa cuisine, étourdi, stupéfait, ayant presque entièrement perdu l'usage de ses sens. Il n'avait heureusement aucun mal, et il en sera quitte pour la peur.

— La dame de K..., demeurant à Vincennes, s'était, dans la soirée d'hier, absente de son domicile pour aller rendre visite à une personne du pays. Une forte odeur de brûlé provenant de chez elle ayant donné l'éveil aux voisins, ils appelèrent plusieurs militaires de la garnison et les pompiers. Lorsqu'on pénétra dans l'appartement de la dame de K..., la plus grande partie du mobilier était en feu. L'eau arriva abondamment, et on éteignit promptement ce qui brûlait.

L'autorité, ayant procédé à une enquête, a constaté que cet incendie avait été allumé par une main criminelle et pour faire disparaître les traces d'un vol de divers bijoux, de 284 fr. en argent et d'un coupon de rente de 100 fr. au porteur, commis au préjudice de la dame de K...

— La détonation d'une arme à feu répandit hier l'alarme parmi les soldats de la garnison du fort de Gentilly. Quelques instants après on reconnaissait que le sieur G..., sergent-major, jeune homme plein d'avenir, estimé de ses chefs, aimé de ses camarades, s'était, pour une cause restée ignorée, suicidé à l'aide de son fusil.

— Aujourd'hui, à neuf heures du matin, Charles Gontier, âgé de cinquante ans, tailleur de pierres, occupé à démolir la corniche d'une maison, rue d'Argenteuil, 48, a été entraîné par l'éroulement subit de cette corniche et

est tombé mort sur le pavé.

Un accident du même genre est arrivé au Palais de l'Industrie : un ouvrier maçon est tombé d'une hauteur de neuf mètres, d'un échafaudage sur lequel il travaillait. Il a été assez grièvement blessé à la tête, et il a été transporté par ses camarades à l'hôpital Beaujon.

Bourse de Paris du 22 Juin 1854.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{rs} c.	72 80.	— Baisse « 20 c.
	{ Fin courant	72 95.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{rs} c.	97 75.	— Baisse « 50 c.
	{ Fin courant,	97 90.	— Baisse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)	72 80	Oblig. de la Ville...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 25	Emp. 25 millions... 4170
4 0/0 j. 22 mars	—	Emp. 50 millions... 1160
4 1/2 0/0 j. 22 mars	—	Rente de la Ville...
4 1/2 0/0 de 1852	97 75	Obligat. de la Seine...
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	Caisse hypothécaire...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	97 75	Quatre canaux...
Act. de la Banque	2940	Canal de Bourgogne...
Crédit foncier	530	Palais de l'Industrie...
Société gén. mobil.	733	— VALEURS DIVERSES.
Crédit maritime	490	H. Fourm. de Monc...
FONDS ÉTRANGERS.	—	Lin Cohin...
Napl. (C. Rotsch.)	—	Mines de la Loire... 620
Emp. Piém. 1850	87 25	Tissus de lin Maberl...
Rome, 5 0/0	83 3/4	Docks-Napoléon... 216
		H. Fourm. d'Hersev... 225
		Comptoir Bonnard... 106 25

A TERME.

3 0/0	73 40	73 40	72 90	72 95
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	98 25	98 40	97 90	97 90
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	706 25	Ouest	—
Paris à Orléans	1167 50	Paris à Caen et Cherb.	320
Paris à Rouen	990	Dijon à Besançon	—
Rouen au Havre	545	Midi	605
Strasbourg à Bâle	390	Gr. central de France	505
Nord	860	Dieppe et Fécamp	—
Chemin de l'Est	795	Bordeaux à la Teste	240
Paris à Lyon	945	Paris à Sceaux	—
Lyon à la Méditerr.	812 50	Versailles (r. g.)	—
Lyon à Genève	492 50	Mulhouse à Thann	—

Tout homme qui veut bien connaître l'Empire et l'Empereur ne peut se dispenser de lire, d'étudier les *Mémoires du roi Joseph*, ce curieux et fertile recueil de documents, qui sera considéré désormais comme un des monuments historiques les plus importants du dix-neuvième siècle. Là, mieux que dans tout autre livre, on peut apprécier les causes et les effets de grands événements qui ont si prodigieusement remué et étonné le monde depuis soixante ans; là on voit l'homme de ce siècle se peignant lui-même dans sa correspondance, et toujours franchement, naïvement, pour ainsi dire, sans complaisance et sans fausse modestie, depuis les premières années de sa vie militaire jusqu'à ces dernières et héroïques campagnes de 1814 et de 1815, jusqu'à Sainte-Hélène même. En effet, le dixième et dernier volume de cet ouvrage si remarquable contient sur les derniers moments de Napoléon des détails entièrement inédits. On y trouve aussi des lettres on ne peut plus curieuses, adressées à Joseph par les personnages les plus marquants de l'Empire, de la Restauration et de la monarchie de Juillet : le prince Louis-Napoléon, M^{rs} de Staël, Bernardin de Saint-Pierre, La Fayette, Lamarque, Victor Hugo, M^{rs} d'Abrantès, etc. Ce beau livre, mis en ordre et augmenté de notes curieuses et de remarquables précis historiques, par M. du Cassé, a été publié à la librairie de Perrotin, éditeur du *Journal d'un voyage aux mers polaires*, du lieutenant de vaisseau Bellot; volume plein d'intérêt, accompagné de cartes, de fac-simile et d'un portrait de l'auteur; — de l'*Histoire des deux Restaurations*, de M. Vaulabelle, ouvrage distingué, au mérite duquel la critique a rendu un éclatant hommage, et de la septième et dernier volume a paru récemment; — des *Oeuvres complètes de Béranger*, dont la grande édition illustrée est le chef-d'œuvre le plus complet de typographie et de gravure; — de l'*Histoire d'Angleterre* de Macaulay; — de la *Méthode Wilhelm*, etc., etc.

— Ce soir, à l'Académie impériale de Musique, la 353^e représentation de Robert-le-Diable. M^{rs} Cruvellet chante, pour la troisième fois, le rôle d'Alice, qui lui vaut un si grand succès; Gueymard chante celui de Robert, et Depassio celui de Bertram.

— Opéra. — Vendredi 30 juin, clôture annuelle. Dernières représentations Que dira le monde? belle et touchante comédie de Lafontaine, Tisserant et M^{rs} Fernand.

— Porte-Saint-Martin. — Vendredi, dernier relâche pour la répétition générale de Schamyl. Samedi, première représentation.

— Gaité. — Jamais reprise n'a produit plus d'effet aux théâtres du boulevard que celle de la Closerie des Genêts à la Gaité. L'interprétation est digne de l'œuvre. Chaque soir le public applaudit Lacressonnière, Surville, Delaistre, Francisque, M^{rs} Lacressonnière, Arnauld et Daubrun.

— Soirées FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui vendredi, représentation donnée devant les Chinois avant leur départ, ce qui sera un double attrait pour les spectateurs qui assisteront à cette soirée. Le Cosmorama est toujours ouvert de 1 heure à 6 heures.

— Lundi soir, 26 juin, au bénéfice d'un artiste, grande fête des Arts à la salle Barthélemy. Deux orchestres, musique du 4^e chasseurs à cheval, musique du 22^e de ligne, dirigées par Brick et Charpentier. On entendra : M. Jourdan, M. Lagrave, M. Grignon, M^{rs} Casimir, M. Darcier, M. Didier, M. Férol, M. Ed. Clément, M. Ch. Bondelet, M. Blum, M. Arm. Potel, M^{rs} Guesmar, M^{rs} Allard Bin, M^{rs} Marville, M. Durieux.

SPECTACLES DU 23 JUIN.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
 FRANÇAIS. — M^{rs} de Belle-Isle, Un Caprice.
 OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée du Diable.
 ODÉON. — Que dira le monde? le Dernier Crispin.
 VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, Un Mari.
 VARIÉTÉS. — Ondine et Pécheur, Question d'Orient, Dromadard.
 GYMNASE. — La Comédie, Partie de piquet, Moyen d'engager.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Mises à prix : Premier lot, 180,000 fr. Deuxième lot, 20,000. S'adresser pour les renseignements : Audit M. JOLLY, avoué poursuivant, et à M. Boursier et Boitet, avoués à Paris. (2837)

TERRAIN RUE DE CHARONNE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 13 juillet 1854.

MAISON A LA VARENNE-S^T-MAUR. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

FABRIQUE DE COLLE ET DE GELATINE à la gare d'Ivry prolongée, n° 1 (Seine), et droit au bail, à vendre en l'étude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le 29 juin 1854.

ERRATUM. Vente après faillite. Dans le numéro du 21 courant, au lieu de : ARBIEN, imprimeur-libraire à Poissy, lisez : MAULDE, éditeur de journaux à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

TRÈS BONS VINS. BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES. A 70 c. le litre, 50 c. la bouteille, 150 fr. la pièce.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

CAOUTCHOUC. Pour EXPROPRIATION des magasins de la maison LEBIGRE sont transférés de la rue Saint-Honoré, rue de RIVOLI, 112.

DENTIFRICES LAROSE. La poudre dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines.

de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.



LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON. Par A.-B. de Périgord. Calendrier gulinnaire pour toute l'année.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. Nouvelle méthode. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, à cité Trévise.

PERROTIN, éditeur des VIERGES DE RAPHAEL, de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHÉON, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH. A. DU CASSE, AIDE-DE-CAMP DE S. A. I. LE PRINCE JÉRÔME NAPOLÉON. Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de HUIT CENTS LETTRES inédites de Napoléon, de DOUZE CENTS du feu roi Joseph, et de SIX CENTS des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS. Par M. DE VAULABELLE. Deuxième édition, 7 tois vol. in-8°. L'ouvrage est entièrement terminé. Chaque volume, 5 fr.

BÉRANGER. ŒUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édition revue par l'auteur. ILLUSTRÉE DE 52 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER. Charlet, Daubigny, A. de Lemud, Johannot, Paquet, Penguilly, Sandoz, Grenier, Raffet, etc.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29^e ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parée que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

PUBLICATION OFFICIELLE. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854. En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. SOCIÉTÉS. ERRATUM. Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. Numéro du dix-huit avril, nullement de société FAU et FOLLOT, lisez FAU au lieu de FAN.

Enregistré à Paris, le Juin 1854, F^o IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1^{er} arrondissement.